

ticle 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui stipule qu'en cas de décès de la victime à la suite sa disparition forcée, sa famille a droit à une indemnisation.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15-19, 31, 35, 51, 64, 66, 67, 71; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 61-70)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que des violations du droit à la vie ont continué de se produire, surtout dans le cadre de litiges fonciers, sous forme notamment du recours abusif à la force par des membres de la police militaire procédant à des expulsions de travailleurs agricoles sans terre. Selon les informations reçues par le RS, des hommes armés, dont certains seraient des policiers recrutés par des propriétaires fonciers locaux, auraient menacé, harcelé et parfois tué des paysans et des dirigeants indigènes qui revendiquaient leurs droits à la terre. Le rapport signale que le décret 1775/96, promulgué par le gouvernement en janvier 1996, établit les procédures relatives aux revendications à caractère administratif présentées par des non-autochtones concernant des terres autochtones déjà considérées comme telles. Plusieurs observateurs craignent que l'incertitude créée par ce décret n'entraîne des incursions violentes sur les terres autochtones ainsi que des atteintes aux droits de l'homme.

Le RS a adressé cinq appels urgents au gouvernement au sujet des questions suivantes : la situation des témoins et des parents des victimes du massacre de Vigarão Geral en 1993 et des membres de la Casa de Paz à Vigarão Geral, suite à l'assassinat (apparemment commis par des policiers) de deux personnes au cours de l'instruction des dossiers des 56 policiers inculpés pour avoir participé au massacre; les menaces et le harcèlement dont ont été l'objet ces mêmes témoins et parents depuis la libération conditionnelle de 18 des policiers inculpés; la situation de 250 membres de la communauté indigène Guarani-Kaiowá à Jarara, suite à la décision du tribunal de les expulser des terres qu'ils occupaient; la situation de 200 familles de squatters paysans (*posseiros*) occupant le domaine de São Francisco, suite au meurtre de trois hommes de ce groupe par des hommes armés non identifiés qui seraient des membres de la police recrutés par les propriétaires fonciers locaux; et l'assassinat de deux défenseurs des droits de l'homme et d'un témoin non identifié, suite au meurtre d'un juriste spécialiste des droits de l'homme qui avait apparemment entrepris une enquête sur la participation présumée de membres de la police civile de l'État de Rio Grande do Norte aux activités des escadrons de la mort.

Le Rapporteur spécial a porté d'autres dossiers à l'attention du gouvernement : le meurtre, par un policier, d'un propriétaire de journal après la parution d'un article où il accusait des membres de la police locale d'avoir été responsables de violations des droits de l'homme; le cas du propriétaire d'un autre journal menacé de mort puis assassiné après la publication de certains articles accusant des conseillers municipaux (*consejeros municipales*) de São Fidelis d'avoir commis des irrégularités; l'assassinat d'un troisième propriétaire de journal après la parution d'articles accusant des membres de la police locale d'avoir commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions; et la mort 20 paysans qui auraient été abattus en avril 1996 au cours d'un affrontement entre 2 000 membres du Movimento de Trabalhadores Rurais Sem Terra (mouvement

des travailleurs ruraux sans terre) et la police militaire de l'État de Pará, alors que les policiers qui essayaient de disperser cette manifestation de paysans ont ouvert le feu sur les manifestants.

Le gouvernement a fourni au RS des explications qui variaient suivant les circonstances propres à chaque dossier : les enquêtes judiciaires se poursuivaient; la police fédérale et la police de l'État menaient une enquête sur les événements et des poursuites avaient été intentées au sein du système judiciaire fédéral et de celui de l'État; les témoins bénéficiaient de la protection de la police fédérale; des membres de la police militaire seraient traduits en justice et avaient fait l'objet de mesures disciplinaires; le gouvernement de l'État était en train d'élaborer un projet de loi prévoyant l'indemnisation des victimes survivantes et des familles des personnes assassinées.

Le RS a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que les autorités policières reçoivent une formation complète dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions visant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Il a fait part de son inquiétude face aux allégations de harcèlement et de violations du droit à la vie dont ont fait l'objet les témoins de violations des droits de l'homme et les parents des victimes, et a vivement incité le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les témoins de violations des droits de l'homme appelés à témoigner en justice reçoivent de l'État une protection efficace.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 21, 88)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement une communication concernant l'assassinat d'un avocat et militant des droits de l'homme. Suivant les informations reçues, ce meurtre pourrait être lié à l'activité professionnelle de la victime et aux enquêtes qu'il avait menées au sujet de la participation de membres de la police civile de Rio Grande do Norte aux escadrons de la mort. Le gouvernement a répondu que la police fédérale était chargée de l'enquête, que le gouverneur de Rio Grande do Norte avait démis de ses fonctions le secrétaire d'État adjoint à la sécurité publique, qui était soupçonné d'entretenir des liens avec le groupe connu sous le nom de « *meninos de ouro* » et que le conseil de la défense des droits de la personne humaine, qui relève du ministère de la justice, avait créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par la police de Rio Grande do Norte et en particulier sur les activités des *meninos de ouro*.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport fait état d'un dossier transmis au gouvernement au sujet de l'intimidation et des actes de violence dont aurait été l'objet un journaliste du *Jornal do Brasil*, un quotidien de Rio de Janeiro. Le journaliste a allégué que deux hommes avaient tenté de l'assassiner en mettant le feu à sa voiture après la parution d'articles dénonçant la violence policière. Le gouvernement a indiqué qu'une enquête policière a été menée, mais qu'on n'a pu confirmer l'allégation ou l'identité des agresseurs.